

## Arrêt

n° 316 381 du 14 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD  
Rue Tisman 13  
4880 AUBEL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me O. PIRARD, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse.

En effet, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande qui a été clôturée par l'arrêt n° 301 656 du 15 février 2024 dans l'affaire 291 705 / V par le Conseil de céans. Aucun recours en cassation n'a été introduit. Il n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt.

3. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Bandjoun, ville située dans la région de l'Ouest au Cameroun.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 11 février 2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 16 mars 2023. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 301 656 du 15 février 2024.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale enregistrée le 15 avril 2024, vous invoquez les faits déjà mentionnés dans le cadre de votre première demande, à savoir :*

*Vous êtes né le [...] et vous avez grandi à Bagangté avec vos grands-parents jusqu'à leur décès.*

*Vous avez une fille, [Y.M.H.], née le 27 janvier 2003. Elle vit actuellement au Cameroun avec votre mère. Depuis 2006, vous travaillez dans une boucherie.*

*Le 25 décembre 2015, votre patron vous demande d'aller chercher des bœufs avec lui pour les revendre au marché. Ces bœufs ont été volés par les « bururus », des éleveurs de bétail. Quelque temps après, un vendredi, la police arrive à la boucherie pour arrêter votre patron. Il a le temps de vous appeler et vous prévenir parce que, ce jour-là, vous êtes allé acheter des bœufs dans un autre marché.*

*Vous décidez alors de fuir Bangangté et vous vous réfugiez à Douala pendant deux à quatre mois. Un ami vous informe ensuite que lors du vol des bœufs, le gardien a été tué et après deux-trois mois d'enquête, la police a arrêté les « bururus » qui ont commis le vol et le meurtre. Il vous dit également que ce sont eux qui ont dénoncé votre patron et que, soit la police, soit les propriétaires des bœufs volés sont venus vous chercher au marché.*

*Vous quittez définitivement le Cameroun le 3 mai 2016.*

*Vous vous rendez au Nigeria, ensuite, vous traversez le Niger et l'Algérie pour arriver en Libye, où vous restez presque trois ans. Pendant ce temps, vous rencontrez votre copine [T., S.] (SP : [...] ; CGRA : [...]) et vous travaillez.*

*En 2020, vous quittez la Libye et vous allez en Italie où, le 23 juillet 2020, vous faites une première demande de protection internationale. Après avoir quitté ce dernier pays, vous arrivez en Belgique le 21 janvier 2021.*

*Pour appuyer votre demande ultérieure, vous remettez la copie d'un avis de recherche vous concernant et la copie d'une plainte contre vous ».*

4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen unique tiré de la « violation de l'article 57/6 et 57/6, §3 de la Loi du 15.12.1980, de l'article 1er de la Convention de GENEVE, des articles 48/1 à 48/3 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ».

En substance, elle conteste la pertinence de l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée.

En conclusion, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et les documents afférents au bénéfice de l'aide juridique.

5. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant un « RE COURS EN ANNULATION ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

6. Dans la décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Pour rappel, l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire

*général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

9. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant. En particulier, le Conseil relève que le requérant dépose deux documents datés de 2016, à savoir un avis de recherche du Commissariat de sécurité publique – Bangangté du 5 janvier 2016 « pour vol, recel et collaboration avec des scissionnistes amazoniens » et une lettre de plainte datant du 3 janvier 2016 contre le requérant pour vol (v. dossier administratif, farde « 2<sup>e</sup> demande », farde « Documenten (...) / Documents », pièces n° 17/2 et n° 17/2) sans aucune explication quant à la tardiveté avec laquelle il les dépose. Le requérant explique de manière très succincte les avoir obtenus par un ami, qui exerce la profession de boucher, qui « les a obtenus par l'amant d'une personne qui travaille dans le commissariat de Bangangté » sans autre précision (v. dossier administratif, farde « 2<sup>e</sup> demande », document intitulé « Déclaration concernant la procédure » du 23.04.2024, pièce n° 12questions n° 19 et 22).

10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

10.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant dans sa décision du 9 mars 2023. Elle se réfère à un certificat de suivi psychologique daté du 9 mars 2023 (v. requête, p. 3). Pour sa part, le Conseil relève que ce document a été déposé, non pas dans le cadre de la présente procédure comme présenté par la partie requérante, mais bien lors de la première demande de protection internationale du requérant. A cet égard, le Conseil renvoie aux termes de l'arrêt n° 301 656 du 15 février 2024 pris dans le cadre de l'examen de cette demande :

*« 5.5.2.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil particulier du requérant, et notamment, sa vulnérabilité, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. Les parties requérantes reprochent, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.*

*En l'occurrence, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.*

*5.5.2.2. En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023, que celui-ci se s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations aux termes de ceux-ci. A cet égard, ni le requérant ni son avocat n'ont formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'audition (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023, p.14).*

*Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et imprécisions relevées dans ses déclarations ».*

Le Conseil relève que la partie requérante ne communique aucune information actualisée quant à la « vulnérabilité particulière du requérant ».

La partie requérante souligne ensuite l'absence d'entretien par la partie défenderesse et estime que les termes de la décision attaquée [concernant les mesures de soutien prises durant le traitement de la demande du requérant] sont « *dès lors totalement erronés* ». Elle ajoute qu'en l'absence d'entretien personnel, « *le Conseil est dès lors dans l'incapacité de savoir si la vulnérabilité particulière du requérant l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte [des Droits Fondamentaux de l'UE] (...)* ». Elle se réfère à l'affaire C-517/17 du 16 juillet 2020 de la CJUE portant sur l'importance de l'entretien personnel dans le cadre de la recevabilité d'une demande de protection internationale « *afin [de] permettre au demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale* ». Elle conclut qu' « *il est opportun d'instruire de manière approfondie et individuelle les éléments de vulnérabilité constatés à ce stade dans le chef du requérant afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le cas d'espèce, il risque de se retrouver, en cas de retour en Grèce, exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte* » (v. requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil estime que le développement de la partie requérante est totalement dénué de fondement juridique. En effet, le Conseil constate qu'il n'est nullement question, dans le cas d'espèce, d'un demandeur bénéficiant d'une protection internationale en Grèce. S'agissant de l'absence d'entretien personnel, le Conseil tient à rappeler que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

10.2. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucune analyse en réponse à celle proposée par la partie défenderesse.

10.3. Au vu de tout ce qui précède, le requérant ne présente pas – et le Conseil estime que n'apparaissent pas – d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que le requérant ne présente pas d'élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les éléments avancés ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui modifie l'analyse faite par la partie défenderesse et qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient au récit et aux écrits de procédure.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que la demande de protection

internationale doit être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE